

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Bardi Cevallos

(Recours en révision formé par l'UNESCO)

Jugement No 1668

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1525, formé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 24 septembre 1996, la réponse de M. Hugo Bardi Cevallos du 14 octobre, la réplique de l'Organisation du 19 novembre et la duplique du requérant du 2 décembre 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 1525 du 11 juillet 1996, le Tribunal a admis une requête de M. Bardi Cevallos, annulé une décision du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et renvoyé la cause du requérant à l'Organisation pour que soit réexaminé son droit au renouvellement de son contrat. En bref, il a considéré que la décision de non-renouvellement du contrat du requérant était affectée d'un vice de procédure, car elle avait été prise avant que le Comité consultatif des cadres des services organiques (dénommé SPAB d'après son titre anglais), saisi du cas, n'ait émis un avis à ce sujet; il y avait donc lieu de statuer à nouveau après que le SPAB aurait émis son avis.

Par le présent recours, l'UNESCO demande la révision de ce jugement pour les motifs qui seront examinés ci-dessous.

2. Comme la jurisprudence l'a rappelé à maintes reprises, les jugements du Tribunal jouissent de l'autorité de la chose jugée et ils ne peuvent être soumis à la révision que dans des cas exceptionnels. Un certain nombre de moyens sont irrecevables, comme motifs de révision, telles l'erreur de droit ou la fausse appréciation des faits. En revanche, d'autres moyens peuvent être considérés comme des motifs de révision s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés et l'erreur matérielle, c'est-à-dire la fausse constatation des faits, qui n'implique pas un jugement de valeur et qui se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits : voir à ce sujet, par exemple, les jugements 442 (affaire de Villegas No 4), 1309 (affaire Ahmad No 3) et 1353 (affaire Louis No 4).

3. L'Organisation se prévaut, en premier lieu, d'une erreur de fait parce que, dans le jugement 1525, le Tribunal a considéré que la procédure à suivre devant le SPAB était régie par le Règlement intérieur des Comités consultatifs des cadres, dans sa version du 20 novembre 1967, en vigueur lors de l'examen du cas du requérant. La demande en révision fait valoir à ce sujet que ce Règlement a été abrogé par la circulaire No 1751 du 16 janvier 1991, dont seul un extrait a été communiqué au Tribunal; un nouveau Règlement intérieur des Comités consultatifs des cadres est entré en vigueur le 19 juillet 1995, soit postérieurement aux faits litigieux.

a) Le Tribunal ne détient pas tous les textes réglementaires régissant le fonctionnement de l'Organisation défenderesse. Lors de sa session de mai 1996, désireux de connaître la norme régissant l'activité du SPAB afin de répondre aux objections de l'Organisation quant aux compétences de cet organe, le Tribunal a fait demander la norme applicable, en s'adressant au secrétariat de l'UNESCO, qui lui a fait parvenir par télécopie le texte du Règlement du 19 juillet 1995 puis, à la demande du Tribunal, celui du Règlement antérieurement en vigueur, du 20 novembre 1967, dans ses versions française et anglaise. En revanche, le Tribunal n'a pas été informé de la date d'abrogation de ce Règlement et du fait que durant une période l'activité du SPAB n'était plus régie par un Règlement intérieur écrit. Si une erreur s'est glissée à ce sujet dans le jugement 1525, la cause en réside dans une information insuffisante.

De toute manière, cette erreur n'a pu exercer aucune influence sur la solution.

b) En effet, le Règlement a été cité pour exposer que, selon les règles en vigueur, le SPAB avait le droit de demander et d'obtenir des renseignements avant d'émettre son avis.

Même en l'absence de texte réglementaire organisant son activité, le SPAB a continué à exercer celle-ci qui ne manquait pas d'être régie par des règles non écrites équivalentes à ce qu'elles étaient auparavant et le furent aussi par la suite. Cela est confirmé par les explications données par l'Organisation dans sa réplique, au sujet du motif ayant présidé à l'abrogation de l'ancien Règlement, puis à son remplacement à terme par un nouveau Règlement.

L'éventuelle erreur de fait est donc demeurée sans incidence sur le raisonnement suivi par le Tribunal.

c) A cet égard, l'Organisation critique encore un passage du jugement selon lequel le Règlement du 20 novembre 1967 était incontesté, en indiquant à juste titre que la question n'a été évoquée par aucune des parties.

Ainsi que cela a été relevé, le Tribunal s'est fondé sur les indications fournies par l'UNESCO pour en déduire que ledit Règlement était applicable et, en l'absence d'autres remarques des parties, il en a déduit qu'il n'y avait pas de contestation quant à l'applicabilité du Règlement.

4. Dans un deuxième moyen, l'Organisation reproche au Tribunal, en bref, d'avoir considéré à tort au considérant 3 que le SPAB était un organe de décision chargé de trouver une solution en faveur du fonctionnaire, alors qu'il n'y aurait en réalité pas de cogestion.

Ne concernant que l'application du droit, le grief n'est pas recevable comme moyen de révision. Au demeurant, il ne serait pas fondé, le Tribunal n'ayant jamais considéré que le SPAB était un organe de décision, mais seulement que son activité consultative s'inscrivait dans le cadre d'un mécanisme destiné à trouver des solutions équitables.

5. En troisième lieu, l'Organisation reproche aussi au Tribunal d'avoir mal lu le jugement 969 (affaire Navarro); elle en comprend le début du considérant 21 en ce sens que l'omission par le Comité d'appel du siège de formuler une recommandation quelconque autorisait sans autre le Directeur général à se passer de cet avis.

Ici encore, le grief ne concerne que l'application du droit et ne constitue comme tel pas un motif de révision.

Au demeurant, il serait mal fondé, car le considérant cité doit être lu dans son entier et considéré dans son contexte. En outre, le jugement 1525 démontre que le problème posé en l'espèce n'était pas comparable à celui qui se présentait dans l'affaire Navarro, dès lors qu'en l'occurrence l'absence d'un avis préalable était due uniquement au fait que l'administration n'avait pas encore donné au SPAB les informations qu'il lui avait demandées.

6. A titre de quatrième moyen, l'Organisation reproche au Tribunal une mauvaise lecture du jugement 1289 (affaire Enamoneta) et une mauvaise application de cette jurisprudence. En l'espèce, comme dans le précédent cité, le Comité consultatif aurait en réalité exprimé son avis -- soit que des efforts suffisants n'avaient pas été déployés --, ce qui aurait autorisé le Directeur général à se passer de la recommandation formelle puisque le Comité avait exprimé son avis.

Concernant à nouveau l'application du droit, le moyen n'est pas recevable comme motif de révision.

Au demeurant, il ne serait pas fondé. Contrairement à l'opinion exprimée dans le recours, le SPAB avait le droit de demander des renseignements concernant les possibilités de redéploiement de M. Bardí Cevallos, ses demandes à l'administration demeurées sans réponse n'étaient pas exorbitantes, mais elles étaient nécessaires pour lui permettre de formuler son avis, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de s'être immiscé dans les compétences du Directeur général.

7. En cinquième et dernier lieu, l'Organisation reproche au Tribunal de lui avoir renvoyé la cause de M. Bardí Cevallos pour que soit réexaminé son droit au renouvellement de son contrat. Il soutient en effet qu'un engagement de durée limitée ne conférerait aucun droit au renouvellement du contrat.

Relatif encore à l'application du droit, le grief est irrecevable comme motif de révision.

Il ne serait pas non plus fondé. En effet, le Tribunal ne s'est en aucune manière prononcé sur l'existence du droit du fonctionnaire à obtenir un renouvellement de son contrat, mais il a simplement invité l'Organisation à se prononcer à nouveau, en respectant les règles de forme. Le sens du jugement ne comporte rien d'équivoque sur ce point.

8. Reconventionnellement, M. Bardi Cevallos demande que l'Organisation soit condamnée à lui payer 10 pour cent d'intérêt moratoire sur les sommes dues après le jugement 1525, à compter de la notification de ce dernier jugement, et ce, jusqu'à la date de notification du jugement à intervenir sur la demande de révision.

Une telle conclusion serait recevable dans le cadre d'un recours en exécution d'un jugement du Tribunal, car un tel recours n'exige pas l'épuisement des voies de recours internes (voir les jugements 732, affaire Loroche No 3, au considérant 2; et 1328, affaire Bluske No 3, au considérant 17). Toutefois, en dehors d'une condamnation à payer des dépens, le jugement 1525 n'a point pour objet le paiement de sommes d'argent; il n'appelle donc pas d'exécution sous la forme d'un jugement astreignant l'Organisation à payer des intérêts moratoires sur de telles sommes (sur la notion d'intérêts moratoires, voir le jugement 1117, affaires Massie et consorts).

Il appartiendra à l'Organisation de suivre la procédure indiquée dans le jugement 1525 et de prendre une décision avec les conséquences financières qu'elle impliquera éventuellement.

9. Représenté par un avocat, M. Bardi Cevallos a droit aux dépens qu'il demande; le montant qu'il propose n'apparaît pas disproportionné.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le recours est rejeté.
2. La demande reconventionnelle de M. Bardi Cevallos tendant au paiement d'intérêts est rejetée.
3. L'Organisation versera à M. Bardi Cevallos 5 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Michel Gentot
Julio Barberis
Egli
A.B. Gardner